CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.388 du 1er juillet 2011

A. 193.958/VIII-7081

En cause : **SNYDERS** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

MAQUINAY Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par Pierre SNYDERS qui demande l'annulation de "la décision du 20 avril 2009 de la Commission de Sélection du SELOR sus-dénommé notifiée le 15 juillet 2009 au requérant relative à la sélection du Directeur général de l'ISSEP pour la Région wallonne, décidant aux termes de tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de ne pas retenir la candidature du requérant et de retenir celle de Monsieur Jean-Pierre MAQUINAY";

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par laquelle Jean-Claude MAQUINAY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011, convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, loco Me Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inspecteur d'administration fiscale, a posé sa candidature en vue de l'attribution d'un mandat de directeur général de l'Institut scientifique de service public (ISSEP); que l'acte attaqué est intervenu au terme de l'épreuve orale, organisée dans le cadre de la sélection relative à ce mandat, et précise : "Le candidat a démontré qu'il possède les compétences spécifiques pour la fonction postulée. La commission de sélection a constaté que les compétences managériales du candidat ne sont toutefois pas toutes suffisamment présentes : le candidat gagnerait notamment à davantage développer son approche des ressources humaines", que le requérant a, par ailleurs, posé sa candidature à une désignation ad interim à ce même emploi et poursuit, dans l'affaire enrôlée sous le n° G/A.199.706/VIII-7632, l'annulation de la désignation de M. LAMBERT à ce titre;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de l'affaire que, le 25 novembre 2010, le Gouvernement de la Région wallonne a décidé, après audition du candidat

retenu par le Selor, de ne pas donner suite à l'appel aux candidats et à la procédure de sélection litigieuse; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que le requérant soutient qu'il conserve néanmoins un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où il estime que le Selor a gravement mis en cause sa capacité professionnelle à exercer la fonction convoitée, et ce, sans réelle motivation;

Considérant que l'acte attaqué a écarté le requérant d'une procédure de sélection qui n'a débouché sur aucune nomination; qu'il ne compromet en rien les chances du requérant d'être déclaré apte à la fonction en cause lors d'une nouvelle procédure de sélection; qu'il ne comporte pas d'allégations portant atteinte à son honneur ou à sa réputation; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le premier juillet deux mille onze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.